

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau

Cadre normatif 2019-2022

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de la gestion intégrée de l'eau du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Direction de la gestion intégrée de l'eau
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3885

Ou

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau – Cadre normatif 2019-2022*. 2019.10 pages. [En ligne].

<http://environnement.gouv.qc.ca/programmes/psree/cadre-normatif.pdf>

(page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-85504-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2019

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

DGIE : Direction de la gestion intégrée de l'eau

GIRE : Gestion intégrée des ressources en eau

MELCC : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

OBV : Organisme de bassin versant

PDE : Plan directeur de l'eau

PGIR : Plan de gestion intégrée régional

PNE : Politique nationale de l'eau

PSREE : Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau

RENA : Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

ROBVQ : Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

SQE : Stratégie québécoise de l'eau

TCR : Table de concertation régionale

TABLE DES MATIÈRES

Liste des sigles et acronymes	iii
Contexte du programme	1
Raison d'être du programme	1
Cadres législatif et réglementaire ou autres documents officiels	2
Autres programmes complémentaires au PSREE	3
Coordination et administration du programme	3
Objectifs poursuivis et durée du programme	3
Durée du programme	4
Admissibilité des demandes	4
Organismes admissibles	4
Organismes non admissibles	4
Projets admissibles	4
Projets non admissibles	5
Présentation d'une demande	5
Appels à projets	5
Recevabilité de la demande	5
Documents obligatoires d'une demande	6
Procédure de sélection des projets	6
Analyse des demandes	6
Critères d'analyse des demandes	7
Sélection des projets et transmission de la décision aux demandeurs	7
Signature des conventions entre le MELCC et les organismes bénéficiaires	7
Aide financière	7
Dépenses admissibles	7
Dépenses non admissibles	8

Règles de calcul de l'aide financière _____	8
Règles de cumul des aides financières _____	9
Modalités de versement de l'aide financière _____	9
Contrôle et reddition de comptes _____	9
Reddition de comptes du bénéficiaire au MELCC _____	9
Suivi annuel du programme _____	10
Production d'un bilan final du programme _____	10
Autres dispositions _____	10

CONTEXTE DU PROGRAMME

Raison d'être du programme

La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* exige que la gestion des ressources en eau et des milieux qui lui sont associés soit réalisée de manière intégrée et concertée au Québec. C'est le principe même de l'approche de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) qui est mis de l'avant.

À cette fin, la loi précise que chaque unité hydrographique doit faire l'objet d'une planification assurant la conservation de la ressource en eau et des milieux qui lui sont associés. Plus particulièrement, un plan directeur de l'eau (PDE) ou un plan de gestion intégrée régional (PGIR) d'une section du Saint-Laurent doit être élaboré par un organisme de bassin versant (OBV) ou une table de concertation régionale (TCR).

La planification à l'échelle de chaque unité géographique s'articule autour de six enjeux, soit la quantité d'eau, la qualité de l'eau, la qualité des écosystèmes, la sécurité, l'accessibilité à la ressource et la culturalité. Le Québec est divisé en 52 zones de gestion intégrée des ressources en eau (40 sur le territoire du Québec méridional et 12 dont l'objet principal est le fleuve Saint-Laurent). À l'heure actuelle, 40 PDE ont été élaborés par les OBV. Tous ces plans ont été approuvés par le gouvernement du Québec. D'ici 2021, des PGIR seront produits pour les différentes sections du Saint-Laurent.

Les acteurs de l'eau de chacune de ces zones doivent se concerter afin de déterminer ensemble leur vision ainsi que les orientations et les objectifs qu'ils désirent atteindre quant à leurs ressources en eau. Un plan d'action quinquennal, inscrit dans un PDE, pour chacun des 40 territoires du Québec méridional, a ainsi été élaboré. La mise en œuvre des plans d'action repose donc sur l'ensemble des acteurs du milieu et non seulement sur l'organisme porteur (OBV). D'ici 2021, d'autres plans d'action quinquennaux seront complétés et viendront couvrir les 12 zones de gestion intégrée du fleuve Saint-Laurent en s'intégrant au PGIR.

Les actions inscrites dans un PDE et un PGIR sont donc ultimement le fruit de la concertation et du modèle de la GIRE qui est inscrit dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*. Par ailleurs, ces actions doivent contribuer à améliorer l'utilisation des ressources en eau et à protéger les écosystèmes aquatiques, terrestres et riverains tout en assurant le développement économique et social.

Malgré la pertinence des actions ciblées et le fait que les OBV arrivent à mobiliser un certain nombre d'acteurs dans toutes les régions du Québec, l'expérience des OBV nous démontre que de nombreuses actions demeurent difficiles à mettre en œuvre. Bien que les OBV soient responsables de l'élaboration des PDE, ils ne sont pas responsables de la réalisation des actions inscrites dans le PDE. Leur rôle premier est d'assurer la concertation des acteurs de l'eau à l'échelle de leur zone de gestion intégrée des ressources en eau. De plus, la réalisation des actions inscrites dans le PDE requiert des ressources financières qui ne sont pas prévues dans le financement actuel octroyé aux OBV. Ces actions sont de différentes natures (acquisition de connaissances, projet d'infrastructure, projet d'entretien, projet de sensibilisation et d'information, etc.) et nécessitent parfois des investissements substantiels. Par conséquent, l'absence de ressources humaines et financières suffisantes et destinées spécifiquement à la réalisation d'actions inscrites dans un PDE limite la capacité des OBV et TCR et, du même coup, celle des acteurs de l'eau, à favoriser une meilleure gestion des ressources en eau et à protéger les milieux hydriques et les écosystèmes aquatiques.

D'après le suivi annuel et ministériel des conventions d'aides financières octroyées aux OBV pour les années financières 2016-2017 et 2017-2018, plus du tiers des actions prévues dans les PDE sont non débutées et la moitié de ces actions non débutées ont pour motif de report ou d'abandon le manque de ressources humaines et financières. Ces actions non débutées décalent l'échéancier prévu, voire le

compromettent, et sont susceptibles de mener à un désengagement des acteurs de l'eau, ce qui va à l'encontre du principe de gestion intégrée de la ressource en plus de nuire à sa protection. Pour les années 2016-2017 et 2017-2018, l'absence d'engagement des acteurs représentait de surcroît plus du quart des motifs évoqués par les OBV pour justifier les actions non débutées, d'où l'intérêt d'offrir des ressources financières pour susciter l'engagement des acteurs de l'eau.

Il convient de préciser que les TCR existantes finalisent actuellement l'élaboration de leur PGIR. Dès que ces PGIR seront approuvés par le MELCC, les acteurs identifiés comme responsables de la mise en œuvre des actions inscrites dans un PGIR seront également admissibles au Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau.

Par conséquent, les acteurs de l'eau responsables et maîtres d'œuvre d'actions inscrites dans un PDE ou un PGIR seraient les principaux bénéficiaires de ce programme. Par ailleurs, l'ensemble des collectivités comprises à l'intérieur des 52 zones de gestion intégrée des ressources en eau seraient les clientèles cibles du programme.

FINALITÉ DU PROGRAMME

Favoriser une meilleure gestion des ressources en eau et mieux protéger les milieux hydriques et les écosystèmes aquatiques en soutenant la réalisation d'actions inscrites dans les PDE et PGIR, en lien avec les six enjeux de la gestion intégrée des ressources en eau.

Les effets attendus par la mise en œuvre du programme sont de plusieurs ordres. Évidemment, les effets directs seront surtout de nature environnementale puisque ce programme vise une gestion plus efficace des ressources en eau et une meilleure protection des milieux hydriques et des écosystèmes aquatiques. Une gestion plus efficace des ressources en eau peut se traduire par une collaboration et une complémentarité accrues des acteurs dans les interventions, la mise en place d'outils de planification, une plus grande compréhension des rôles, la diffusion et le transfert d'information et d'expertise, etc. Une meilleure protection des milieux hydriques et des écosystèmes aquatiques peut se concrétiser par la réduction d'apports en contaminants, la préservation des fonctions environnementales de ces milieux, la restauration d'habitats naturels, etc.

Le programme peut aussi avoir une portée sociale et économique. La mise en œuvre d'actions résultant de la concertation à l'échelle régionale peut avoir un effet mobilisateur et créer un effet levier important. Les projets financés peuvent également favoriser des retombées économiques non négligeables pour les localités et organismes concernés.

Cadres législatif et réglementaire ou autres documents officiels

Le modèle québécois de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) a été instauré en 2002 par l'adoption de la Politique nationale de l'eau (PNE). À l'origine, il était composé de 33 OBV. En 2009, le gouvernement québécois est venu affirmer sa volonté d'étendre le modèle de GIRE à l'ensemble du Québec méridional. Par l'adoption de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, 52 zones de gestion intégrée ont été créées. La Loi fut modifiée en 2017 pour devenir la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, chapitre C-6.2). Cette modification fondamentale a fait reconnaître nommément le travail des OBV et des TCR à travers un cadre législatif en précisant les mandats et la portée de leurs planifications stratégiques régionales. Dans cette optique, en 2018, le gouvernement a renouvelé et bonifié les conventions de financement de tous les OBV.

En 2018, le gouvernement du Québec a également lancé la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 (SQE). Cette stratégie, donnant suite à la PNE, comporte sept orientations qui visent la protection et la gestion des ressources en eau. Un premier plan d'action 2018-2023 a été adopté et encadre la mise en œuvre de la Stratégie afin que les différents objectifs de la SQE soient atteints.

Le développement et la mise en œuvre du programme mentionné en objet du présent cadre normatif contribuent à la réalisation de l'orientation 7 de la SQE et correspondent directement à la mesure 7.3.1 inscrite dans ce plan d'action :

- Orientation 7 :** Assurer et renforcer la gestion intégrée des ressources en eau
Objectif 3 : Favoriser l'aménagement du territoire dans une perspective de gestion intégrée de l'eau régionale et par bassins versants
Mesure 7.3.1 : Mettre en place un programme de soutien régional aux enjeux de l'eau (PDE-PGIR)

Autres programmes complémentaires au PSREE

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) administre actuellement le programme Affluents Maritime. Ce programme a pour objectif de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie maritime du Québec en matière de protection du territoire maritime et de ses écosystèmes. À la différence du PSREE, Affluents Maritime a des objectifs spécifiques qui visent trois enjeux précis¹ :

- 1) Rectifier à la source les causes des problèmes de sédimentation;
- 2) Favoriser la gestion pérenne des ressources halieutiques;
- 3) Freiner la dégradation des écosystèmes riverains.

Le champ d'intervention du PSREE est par contre beaucoup plus vaste et constitue de ce fait un programme complémentaire à Affluents Maritime, dans la mesure où le territoire d'intérêt est plus large que le milieu maritime. Il s'inscrit de plus dans le Plan d'action 2018-2023 de la SQE et vise plus particulièrement à soutenir la mise en œuvre des PDE et PGIR. Par conséquent, un projet qui ne cadre pas avec les objectifs et enjeux spécifiques d'Affluents Maritime pourrait être financé par le PSREE. Compte tenu de la complémentarité des deux programmes, il n'est pas possible pour un même demandeur de déposer simultanément une demande à Affluents Maritime et au PSREE.

Coordination et administration du programme

Le développement du programme est assuré par le MELCC. Celui-ci est également responsable de sa coordination et de son administration.

OBJECTIFS POURSUIVIS ET DURÉE DU PROGRAMME

Déoulant de la SQE, les objectifs d'intervention du PSREE sont les suivants :

- 1) Permettre la réalisation de plus de 100 actions non débutées inscrites dans le PDE et le PGIR;
- 2) Permettre la réalisation d'au moins 50 actions non débutées inscrites dans le PDE et en lien avec les problématiques prioritaires identifiées par les OBV au 31 octobre 2019;
- 3) Favoriser une gestion plus efficace des ressources en eau et une amélioration de la protection des milieux hydriques et des écosystèmes aquatiques en lien avec les six enjeux de la GIRE.

¹ Source : https://robvq.qc.ca/affluents_maritime.

Durée du programme

Le PSREE a une durée de trois ans et entre en vigueur à la date d'approbation du présent cadre normatif par le Conseil du trésor; il prend fin le 31 mars 2022. Les projets devront être terminés et les derniers livrables devront être transmis au plus tard le 31 janvier 2022².

ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Organismes admissibles

Tous les organismes privés et publics, dont les instances municipales, d'enseignement, de recherche et de santé, identifiés dans un PDE ou un PGIR comme étant responsables de la mise en œuvre d'une action, sont admissibles au soutien financier du programme.

Organismes non admissibles

Ne sont pas admissibles à une aide financière les organismes qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Être un particulier, un ministère ou un organisme intégré au périmètre comptable du gouvernement;
- Être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère;
- Avoir enregistré des activités de lobbying pour le projet déposé.

Projets admissibles

Pour être admissible à une aide financière du programme, un projet doit respecter les critères d'admissibilité suivants :

- Porter sur une action inscrite dans le plan d'action d'un PDE ou d'un PGIR et qui est non débutée;
- Démontrer, dans la demande et à l'aide d'un indicateur, que le projet est lié à au moins un des six enjeux de la GIRE et qu'il permet l'atteinte d'au moins un des deux objectifs suivants :
 - Favoriser une meilleure gestion des ressources en eau;
 - Protéger les milieux hydriques et les écosystèmes aquatiques;
- Être un projet d'acquisition de connaissances, d'infrastructure, de sensibilisation et d'information, d'intervention de terrain, d'entretien ou de suivi :
 - Les projets d'acquisition de connaissances sont admissibles, mais les projets combinant des interventions d'autres natures (projet de sensibilisation et d'information, d'infrastructure, d'intervention de terrain, d'entretien et de suivi) seront priorisés;
 - Les projets d'entretien et de suivi peuvent être considérés comme admissibles et liés à une action non débutée, dans la mesure où il s'agit d'une première activité de suivi d'un

² Ce délai de deux mois permettra la comptabilisation des dépenses dans l'exercice 2021-2022, soit avant la fin du présent cadre normatif.

projet ou d'une première intervention d'entretien d'une infrastructure, d'une construction ou d'un site;

- Obtenir l'appui de l'OBV ou de la TCR concerné par l'obtention d'un avis d'arrimage entre le projet et le PDE ou le PGIR concerné et signé par le gestionnaire (si le demandeur est autre qu'un OBV ou une TCR);
- Être d'une durée maximale de 24 mois consécutifs et se terminer au plus tard le 31 janvier 2022;
- Respecter les activités et les coûts admissibles ainsi que la proportion maximale finançable par le programme.

Projets non admissibles

Tous les projets découlant d'autres ententes ou conventions de subvention en vigueur lors du dépôt de la demande et convenues entre un ministère, un organisme ou une société d'État des gouvernements du Québec et du Canada et un demandeur ne sont pas admissibles au programme. Cela inclut les éléments déjà requis et exigés en vertu des conventions d'aide financière en vigueur pour les OBV et TCR et visant à soutenir ces organismes dans leur mission. Les activités habituelles d'un OBV ou d'une TCR liées au mandat de concertation ne sont pas admissibles. Les projets d'activités courantes ou annuelles, de concours ou d'événements-bénéfices ne sont également pas admissibles, ainsi que les projets faisant l'objet d'une demande de subvention du programme Affluents Maritime.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Appels à projets

Les demandes d'aide financière doivent être transmises avant la date limite de dépôt des demandes prévue dans chaque appel à projets. Les dates précises d'appels à projets seront disponibles sur le site Internet du Ministère.

Trois appels à projets sont prévus et sont conditionnels à la disponibilité des fonds. Ils devraient avoir lieu :

- À l'automne 2019;
- Au printemps 2020;
- À l'été 2020.

Recevabilité de la demande

Pour qu'une demande de soutien financier soit recevable, elle doit contenir les documents mentionnés plus bas ainsi que tout autre document jugé pertinent par le demandeur et présentant les objectifs, la portée et les retombées du projet (ex. : cadre théorique, étude préliminaire justifiant le projet, portrait de la situation). La demande doit être déposée durant la période établie dans l'appel à projets. Pour que la demande soit recevable, le projet doit être en lien direct avec une action inscrite dans un PDE ou un PGIR et doit se dérouler sur un maximum de 24 mois consécutifs pour se terminer au plus tard le 31 janvier 2022.

Une demande incomplète ou déposée après la fermeture de l'appel à projets sera rejetée et ne fera l'objet d'aucune analyse. Si la demande est incomplète, mais que la date de tombée n'est pas encore dépassée, la demande peut être retournée au demandeur, qui pourra corriger la situation. Dans le cas contraire, le projet est rejeté. Si la demande est complète, le demandeur est avisé que son dossier est conforme et qu'il passe à l'étape suivante d'analyse de projets.

Documents obligatoires d'une demande

La demande doit contenir les documents suivants :

- Formulaire de dépôt d'une demande de soutien financier;
- Grille de planification budgétaire;
- Avis d'arrimage du projet au plan directeur de l'eau (PDE) ou au plan de gestion intégrée régional (PGIR);
- Lettre d'appui d'un organisme partenaire (financier, technique ou autre);
- Résolution d'appui d'une municipalité ou d'une municipalité régionale de comté partenaire (dans le cas où le projet nécessite un partenariat avec une instance municipale);
- Résolution municipale pour le dépôt d'une demande d'aide financière (dans le cas où le demandeur est une instance municipale);
- Lettre de consentement du propriétaire pour l'exécution de travaux sur terre privée (le cas échéant).

Le formulaire de demande de financement ainsi que la grille de planification budgétaire se trouvent sur le site Internet du programme. Des modèles de lettre d'appui s'y trouvent également, mais le demandeur peut décider lui-même du format de ce type de document.

Le demandeur doit joindre tout autre document qu'il juge pertinent pour préciser les objectifs de son projet et ses raisons d'être ainsi que pour présenter ses retombées attendues.

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

La durée de la procédure préalable au choix et au financement des demandes est estimée à six mois entre la date de fermeture des appels à projets et la date de signature de la lettre d'octroi par le ministre. Le MELCC se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

Analyse des demandes

Les projets sont analysés par la Direction de la gestion intégrée de l'eau (DGIE) du MELCC. À l'aide d'une grille d'analyse des demandes, un pointage est accordé à chaque projet selon sa pertinence en matière de gestion intégrée des ressources en eau ainsi qu'en ce qui concerne sa faisabilité et la qualité générale du dossier déposé. Une demande qui obtient un pointage de zéro à l'un des critères de la grille ne sera pas recommandée pour l'étape de sélection des demandes. Il faut prévoir un minimum de trois mois pour l'analyse d'une demande de financement à la suite de la date de clôture de l'appel à projets.

Cette analyse permet d'effectuer un premier triage parmi les demandes et fournit au comité de sélection certains éclairages quant à la portée des projets recommandables ou non au regard des objectifs du PSREE. Pour qu'une demande puisse être acheminée au comité de sélection, elle devra obtenir un pointage global minimal de 70 % à la grille d'analyse. Des avis techniques peuvent être demandés par le Ministère auprès d'experts gouvernementaux sur des points précis relatifs au projet analysé. Ces avis techniques permettront aux membres du comité de sélection d'être en mesure d'évaluer les retombées environnementales et sociales du projet déposé.

Critères d'analyse des demandes

Les projets sont analysés selon les critères suivants :

- Projet en lien avec une problématique prioritaire inscrite dans le PDE³;
- Projet dépassant les activités d'acquisition de connaissances;
- Capacité du projet à répondre à la problématique ciblée;
- Projet contribuant à améliorer la gestion des ressources en eau ou à protéger les milieux hydriques et les écosystèmes aquatiques, et ce, en étant lié à au moins un des six enjeux de la GIRE.

Sélection des projets et transmission de la décision aux demandeurs

Les projets recommandés à la suite de l'analyse des demandes sont ensuite soumis à un comité de sélection. Advenant le cas où il y aurait plus de projets que de fonds disponibles, deux critères guideront les membres du comité dans le choix des projets à retenir :

- Les acteurs de l'eau n'ayant jamais reçu de subvention dans le cadre du PSREE seront favorisés;
- Les projets présentant des retombées environnementales et sociales anticipées seront privilégiés.

Le Ministère informe les demandeurs de l'acceptation ou du refus de la demande, au plus tard six mois après la clôture de l'appel à projets. L'avis se décline sous les formes suivantes : accepté sans ajustements; accepté avec ajustements mineurs; refusé. Les modifications mineures doivent être apportées dans un délai précisé dans l'avis, selon la nature des modifications. Une lettre d'octroi de la subvention signée par le ministre doit être remise à chaque demandeur pour que le processus de signature des conventions d'aide financière soit enclenché.

Signature des conventions entre le MELCC et les organismes bénéficiaires

L'annonce de l'octroi d'une aide financière dans le cadre du présent programme doit être faite en primeur par le MELCC. Les conventions d'aide financière viennent préciser les termes et les obligations liés à la subvention, notamment les modalités de versement de l'aide financière ainsi que les paramètres de la reddition de comptes. Les sections suivantes présentent les éléments qui se retrouveront dans toutes les conventions.

AIDE FINANCIÈRE

Dépenses admissibles

Seules les dépenses directes et jugées essentielles à la réalisation du projet sont admissibles. Elles concernent les sommes réelles engagées.

Les dépenses suivantes en lien direct avec la réalisation du projet sont admissibles :

³ Il n'est pas demandé aux TCR de prioriser les problématiques dans les PGIR. Ce critère ne sera donc pas comptabilisé pour les projets en lien avec une action inscrite dans un PGIR.

- Les salaires réels et les avantages sociaux habituels imputables à la coordination, à la supervision, à la réalisation et au suivi du projet et, le cas échéant, les frais de déplacement et d'hébergement selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec⁴;
- Les frais de transport, d'installation et de location d'équipement et les autres frais directement liés à la réalisation du projet;
- Les frais de spécialistes et d'experts-conseils en communications, en graphisme, en comptabilité, en ingénierie, etc.;
- Les frais d'administration et de bureau liés spécifiquement à la réalisation du projet. Cependant, ces frais ne peuvent représenter plus de 10 % des dépenses admissibles;
- Les frais engagés pour la promotion du projet;
- Les dépenses d'acquisition et d'aménagement de bâtiments et d'infrastructures dont, entre autres, des infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales, des panneaux de sensibilisation et d'information, un kiosque d'accueil pour une réserve naturelle, une passerelle sur pilotis, etc.;
- Les montants de la TPS non remboursables par l'Agence du revenu du Canada, ainsi que les montants de la TVQ non remboursables par le gouvernement du Québec.

Il convient de préciser que les dépenses associées aux projets d'entretien et de suivi sont admissibles dans la mesure où il s'agit d'une première activité de suivi d'un projet ou d'une première intervention d'entretien d'une infrastructure, d'une construction ou d'un site. Dans le cas inverse, ces dépenses seront considérées comme des dépenses non admissibles liées aux activités habituelles de l'organisme.

Dépenses non admissibles

Le soutien financier accordé par le programme ne peut pas être utilisé pour les dépenses suivantes :

- Les dépenses non directement liées à la réalisation du projet ou non justifiées;
- Les dépenses liées aux activités habituelles de l'organisme bénéficiaire;
- Les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière.

Aucun dépassement de coût des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

Règles de calcul de l'aide financière

Le soutien financier, octroyé à l'organisme bénéficiaire par le MELCC dans le cadre du PSREE, prend la forme d'une subvention.

Le montant de l'aide financière accordée peut couvrir jusqu'à 75 % du montant des dépenses admissibles pour les organismes publics et les organismes à but non lucratif et 50 % du montant des dépenses admissibles pour les organismes privés, pour un montant maximal de 200 000 \$ par projet. Le pourcentage restant devra être comblé par une contribution en espèces ou en nature du demandeur et de ses partenaires.

Les projets retenus pourront s'échelonner sur un maximum de 24 mois consécutifs, mais devront être terminés deux ans après l'année financière d'octroi de la subvention et au plus tard le 31 janvier 2022.

⁴ Pour plus d'information sur les barèmes applicables au gouvernement du Québec et concernant les frais de déplacement et d'hébergement, consulter : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

Règles de cumul des aides financières

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles au programme. En ce qui concerne les règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux mentionnés dans l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1). Le cumul des aides financières provenant de différents programmes est donc possible, à l'exception de celles issues du programme Affluents Maritime.

Dans le cas où le montage financier d'un projet présente des sources de financement multiples, mais non confirmées, le bénéficiaire comprend les risques associés à cette situation. Il s'engage à fournir au MELCC et dans les meilleurs délais les pièces justificatives confirmant l'ensemble des partenariats financiers. Dans le cas où les sources de financement n'ont pas été officiellement octroyées à la date de clôture de l'appel à projets, le demandeur doit fournir avec sa demande le nom du programme de soutien financier.

Modalités de versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière par le MELCC à l'organisme demandeur est conditionnel à la signature d'une convention entre les deux parties. Cette entente précise les conditions du financement, les obligations des parties et les modalités de versement. Les versements seront conditionnels au dépôt et à l'acceptation des pièces justificatives demandées ou de livrables inscrits dans les conventions.

Les conventions établiront les modalités de versement suivantes :

- Un versement initial équivalant à la moitié (50 %) de l'aide financière est effectué après la signature de la convention et 30 jours après la réception et l'acceptation par le Ministère du calendrier des activités et de la planification financière du projet;
- Un versement intermédiaire équivalant à 40 % de l'aide financière est effectué 30 jours après la réception et l'acceptation par le Ministère du rapport d'étape;
- Un versement final équivalant à 10 % de l'aide financière est effectué 30 jours après le dépôt et l'acceptation par le Ministère des livrables finaux, qui doivent être déposés au plus tard le 31 janvier 2022.

Après le premier versement et, le cas échéant, avant d'amorcer son projet, le bénéficiaire devra obtenir tous les permis ainsi que toutes les autorisations nécessaires et soumettre une copie de ceux-ci au responsable du programme. La réception de permis ou d'autorisations sera requise pour les versements suivant le versement initial.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds. Le ministre se réserve le droit de réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions du programme ou si les conditions liées à la convention d'aide financière ne sont pas respectées.

CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

Reddition de comptes du bénéficiaire au MELCC

Dans sa reddition de comptes au MELCC, le bénéficiaire doit transmettre les documents énumérés en respectant les échéanciers suivants :

- **Pour un premier versement** : calendrier des activités et planification financière;
- **Pour le deuxième versement** : rapport d'étape ou de mi-parcours à déposer à la moitié de l'échéance du projet, portant sur l'avancement des projets financés, l'état des dépenses et incluant, le cas échéant, les permis et certificats d'autorisation;
- **Pour le troisième versement** : rapport final d'activité et bilan financier (incluant la répartition finale des coûts du projet) déposés après la fin des travaux ou au plus tard le 31 janvier 2022.

Notons que les bilans financiers demandés au bénéficiaire devront faire état des revenus provenant des aides financières reçues des gouvernements du Québec et du Canada et des organismes municipaux ainsi que des autres sources de revenus, le cas échéant. L'aide financière octroyée par le gouvernement du Québec devra annuellement y être indiquée de façon distincte et pour chaque programme s'il s'agit d'un bénéficiaire de plus d'un programme.

Pour une aide financière du programme supérieure à 50 000 \$, un bilan financier est exigé pour que le dernier versement soit octroyé. Le Ministère se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire un audit financier qui sera fait selon les instructions du MELCC. Les documents relatifs à la mise en œuvre de la convention d'aide financière doivent être conservés au moins trois ans après la fin du projet.

Le MELCC peut mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées dans la convention d'aide financière. Le bénéficiaire devra rembourser toute somme non utilisée de l'aide financière octroyée au terme de la convention le liant au MELCC.

Suivi annuel du programme

Le MELCC procédera au suivi annuel du PSREE par le biais du suivi effectué dans le cadre de la Stratégie québécoise de l'eau (SQE). La mesure de la SQE 7.3.1, Mettre en place un programme de soutien régional aux enjeux de l'eau, est exclusivement destinée au PSREE. Le suivi s'effectuera en se basant sur les trois livrables suivants :

- Développement des outils nécessaires à l'administration du programme (guide du demandeur, formulaire Web, plan de communication pour la promotion du programme, etc.) (2019);
- Identification des projets retenus et des sommes allouées (annuellement);
- Bilan final de la mise en œuvre du programme.

Production d'un bilan final du programme

Le MELCC produira un bilan final du programme, qui sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 30 décembre 2021 et qui contiendra les éléments suivants :

- 1) La liste et une brève description des projets financés annuellement ainsi que les résultats des projets;
- 2) La conformité des montants alloués et des dépenses pour chaque projet financé;
- 3) Le suivi des objectifs et des retombées du programme.

AUTRES DISPOSITIONS

Au terme de la convention, toutes les sommes obtenues dans le cadre de l'aide financière et non utilisées pour le projet, y compris les revenus d'intérêts générés par le placement de l'aide financière, devront être remises au MELCC au plus tard le 31 mars 2022.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 